



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

DEI-France

41 rue de la République, 93200 Saint-Denis

01 48 30 81 98

www.dei-france.org ; contact@dei-france.org

Saint-Denis, le 24 janvier 2009

DEI-France aux côtés des enseignants en résistance

De nombreux enseignants depuis la rentrée 2008 se retrouvent dans des situations professionnelles en contradiction avec leur conscience professionnelle et citoyenne et certains ont pris le risque d'entrer en résistance vis à vis de leur administration. Cette situation interroge DEI-France qui a examiné leurs motifs de révolte au regard des droits de l'enfant tels que définis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ratifiée en 1990 par la France.

1. L'aide personnalisée, si son intention peut paraître louable, est vouée à l'échec car ses modalités de mise en oeuvre ne tiennent pas compte des besoins spéciaux de développement des enfants en surchargeant un temps scolaire déjà parmi les plus déséquilibrés d'Europe et en ne permettant pas aux enfants d'être plus disponibles aux apprentissages. De plus, elle stigmatise l'enfant très tôt comme élève en difficulté à ses propres yeux et à ceux des autres. Enfin, elle sort du temps réduit de la scolarité obligatoire et se retrouve en concurrence d'activités culturelles, sportives ou tout simplement de repos en famille, à contre courant des dispositions de l'article 31 de la CIDE.

2. L'évaluation nationale (CE1 et CM2) quitte ses finalités éducatives et formatives de fin de cycle. Ce type d'évaluation purement sommative n'est pas au service des apprentissages mais se limite à classer les enfants en fonction de leurs résultats en quatre groupes. Dès lors repérés en fonction de scores, la porte est dorénavant largement ouverte pour des orientations précoces et différenciées pour les enfants alors que les chercheurs en sciences de l'éducation s'accordent pour en dénoncer les conséquences dommageables. La somme proposée des compétences demandées ne permet pas à tous les enfants de les avoir acquises ou même abordées au moment de l'évaluation et le parti pris de n'attribuer que des valeurs binaires aux exercices (bon/mauvais) rejette la prise en compte de la progression d'acquisition et de ce que nous savons des apprentissages.

Cette orientation ne permet pas de tenir compte des progrès accomplis par l'enfant et/ou son groupe en imposant une logique archaïque et comportementaliste de type réussite/échec, valorisation/dévalorisation. Les inégalités ainsi pointées entre les enfants permettront des jeux de comparaison entre les classes et les écoles issues de territoires différents. Cette évaluation nationale sélectionne la performance au détriment d'une meilleure réussite de tous les enfants.

Ces deux mesures comportent un risque fort de permettre des discriminations et sont contraires aux dispositions de l'article 29.1.a de la CIDE, selon lesquelles l'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités.

L'épanouissement de l'enfant, à la base et la motivation de la défense de ses droits, semble décidément aujourd'hui un mot banni par le vocabulaire officiel de l'Éducation Nationale, (le terme éducation lui-même, étant souvent employé au sens de « rééducation »).

La réduction non seulement du temps mais aussi des ambitions de l'école autour de la transmission des savoirs fondamentaux dans deux matières survalorisées, et sanctionnées selon des modalités de plus en plus « dramatisées », ne va pas dans le sens de l'établissement des relations de confiance, de

contenance, de continuité et de valorisation qui sont pourtant nécessaires aux enfants.

3. **La base de données « Base-élèves »**, quant à elle, est un outil de suivi informatique unique destiné aux municipalités et aux écoles avec des champs théoriquement séparés ; cette base commune entre collectivités et écoles peut susciter des inquiétudes concernant la vie privée des enfants (article 16 de la CIDE), mais aussi la neutralité du traitement dont, à terme, ils pourraient faire l'objet du fait d'un risque fort d'interconnexion ou de recoupements avec d'autres fichiers. Pourtant, les parents ne peuvent pas s'opposer à l'inscription de leurs enfants dans « Base élève 1^{er} degré », ce qui est contraire à l'esprit de l'article 5 (respect de la responsabilité, des droits et des devoirs des parents) voire de l'article 2.2 de la CIDE (non discrimination des enfants du fait de la situation de ses parents et de sa famille). Certes la version actuelle de Base élèves a été expurgée des champs qui avaient légitimement suscité une polémique, mais une fois cet outil en place, son renseignement s'impose à tous les enseignants, et l'on peut craindre qu'une évolution future de son contenu n'en permette un usage différent non conforme aux droits de l'enfant.

Pour l'ensemble de ces raisons, DEI- France, section française de Défense des Enfants International, aux côtés des enseignants en résistance, demande que soient remises en débat ces réformes très discutables au regard de la CIDE, dans le cadre d'assises nationales de l'éducation publique, comme y appellent de très nombreux mouvements d'éducation aujourd'hui¹.

Contact : Catherine Chabrun / 06 75 16 50 27

¹ Voir Appel de Rennes : <http://www.cemea.asso.fr/spip.php?article6395>